

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98018 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 195,00 F	Greffes Général - Parquet Général 24,50 F
Etranger 240,00 F	Gérances libres, locations gérances 25,00 F
Etranger par avion 310,00 F	Commerces (cessions, etc...) 26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 27,00 F
Changement d'adresse 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 24,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier en présence de S.A.S. le Prince Hérédi-aire Albert, le samedi 12 novembre 1988 à l'issue de l'inauguration des nouveaux locaux du Laboratoire International de Radioactivité Marine (p. 1117).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.272 du 9 novembre 1988 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel (p. 1117).

Ordonnance Souveraine n° 9.273 du 9 novembre 1988 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1117).

Ordonnance Souveraine n° 9.274 du 9 novembre 1988 renouvelant les membres de la Commission pour la Langue Monégasque (p. 1118).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-559 du 8 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE INTERMEDIAIRE POUR LES TRANSPORTS AERONAUTIQUES S.A.M. », en abrégé « S.I.T.A. » (p. 1118).

Arrêté Ministériel n° 88-560 du 8 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO » (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 88-561 du 8 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.H. MINET MONACO S.A.M. » (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 88-562 du 5 octobre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION » en abrégé « SOMERA » (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 88-563 du 8 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Ferrari Monaco » (p. 1120).

Arrêté Ministériel n° 88-564 du 8 novembre 1988 abrogeant une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 1120).

Arrêté Ministériel n° 88-565 du 8 novembre 1988 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1120).

Arrêté Ministériel n° 88-566 du 8 novembre 1988 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 88-567 du 8 novembre 1988 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1988 (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 88-568 du 8 novembre 1988 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1^{er} octobre 1988 (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 88-569 du 8 novembre 1988 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1988-1989 (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 88-570 du 8 novembre 1988 relatif au Fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1987-1988 (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 88-571 du 8 novembre 1988 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1987-1988 (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 88-572 du 8 novembre 1988 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 88-573 du 8 novembre 1988 autorisant un prélèvement sur les produits du Fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 88-574 du 8 novembre 1988 modifiant l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 88-576 du 10 novembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 88-577 du 10 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. » (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 88-578 du 10 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFFICE » (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 88-579 du 10 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL » (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 88-580 du 10 novembre 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée « Monte-Carlo Ski Club » (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 88-581 du 10 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Académie Italienne de la Cuisine, délégation de la Principauté de Monaco » (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 88-583 du 14 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMOCOM » (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 88-584 du 14 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONDERIE DE MONACO » (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 88-585 du 14 novembre 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « PREVOYANCE REASSURANCE INCENDIE MULTIRISQUES AUTO (P.R.I.M.A.) » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 88-586 du 14 novembre 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « PREVOYANCE REASSURANCE INCENDIE MULTIRISQUES AUTO (P.R.I.M.A.) » (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 88-587 du 14 novembre 1988 renouvelant l'autorisation provisoire délivrée au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco d'exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 88-588 du 14 novembre 1988 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION » en abrégé « B.E.G. » (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 88-589 du 14 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY » (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 88-590 du 14 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DE RUSSIE » (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 88-591 du 14 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES » en abrégé « S.A.P.I.A. » (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 88-592 du 14 novembre 1988 autorisant le transfert à la société « CHUBB COMPAGNIE D'ASSURANCES » du portefeuille de contrats de la société « FEDERAL INSURANCE COMPANY » (p. 1130).

Arrêté Ministériel n° 88-593 du 14 novembre 1988 autorisant le transfert à la société « LA PROTECTRICE VIE » (devenue « ALLIANZ FRANCE VIE ») du portefeuille de contrats de la société « ALLIANZ » (p. 1130).

Arrêté Ministériel n° 88-594 du 14 novembre 1988 autorisant le transfert à la société « UNAT » du portefeuille de contrats de la société « NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY » (p. 1131).

Arrêté Ministériel n° 88-595 du 14 novembre 1988 approuvant le changement de dénomination d'une Fédération (p. 1131).

Arrêté Ministériel n° 88-626 du 14 novembre 1988 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 1131).

Arrêté Ministériel n° 88-627 du 14 novembre 1988 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1132).

Arrêté Ministériel n° 88-628 du 14 novembre 1988 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées (p. 1132).

Arrêté Ministériel n° 88-629 du 14 novembre 1988 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1132).

Arrêté Ministériel n° 88-630 du 14 novembre 1988 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1133).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 1133).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1134).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-96 du 7 novembre 1988 relatif au jeudi 8 décembre 1988 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 1134).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1134).

Avis de vacances d'emplois n° 88-92 à n° 88-95 (p. 1134-1135).

INFORMATIONS (p. 1135)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1136 à 1144)

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'issue de l'inauguration des nouveaux locaux du Laboratoire International de Radioactivité Marine.

Une réception a été donnée au Palais Princier en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, le samedi 12 novembre 1988 à 12 heures, à l'issue de l'inauguration des nouveaux locaux du Laboratoire International de Radioactivité Marine.

Assistaient à cette manifestation de hautes personnalités de la Principauté, les Directeurs généraux de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, le Directeur et les cadres scientifiques du Laboratoire International de Radioactivité Marine, des membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.272 du 9 novembre 1988 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.583 du 14 avril 1986 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Chef de Bataillon Yannick BERSIHAND, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu Lieutenant-Colonel.

Cette nomination prend effet au 19 novembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.273 du 9 novembre 1988 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Christian CHEVALLIER, mis en position de service détaché des cadres du Ministère de la Défense de la République française, est nommé Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (3^{ème} classe), à compter du 1^{er} octobre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.274 du 9 novembre 1988 renouvelant les membres de la Commission pour la Langue Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 5.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu Notre ordonnance n° 7.462 du 27 juillet 1982 portant création d'une Commission pour la Langue Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont renouvelés, pour trois ans, membres de la Commission pour la Langue Monégasque :

S.E. M. René NOVELLA,
MM. Louis BARRAL,
Franck BIANCHERI,
Mme Paulette CHERICI-PORELLO,
M. le Chanoine Georges FRANZI,
MM. André FROLLA,
Robert MARCHISIO,
Mlle Eliane MOLLO,
Mme Roxane NOAT-NOTARI,
MM. Louis PRINCIPALE,
Jules SANGIORGIO,
Stéphane VILAREM.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-559 du 8 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE INTERMEDIAIRE POUR LES TRANSPORTS AERONAUTIQUES S.A.M. », en abrégé « S.I.T.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERMEDIAIRE POUR LES TRANSPORTS AERONAUTIQUES S.A.M. », en abrégé « S.I.T.A. » présentée par M. Nicolas SHAEFFER, Avocat-avoué, docteur en droit, demeurant 12, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 1^{er} août 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INTERMEDIAIRE POUR LES TRANSPORTS AERONAUTIQUES S.A.M. », en abrégé « S.I.T.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} août 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-560 du 8 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SOLYDICO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-561 du 8 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « J.H. MINET MONACO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « J.H. MINET MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 août 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 août 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-562 du 5 octobre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION » en abrégé « SOMERA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION » en abrégé « SOMERA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juillet 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :
- de l'article 32 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juillet 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-563 du 8 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Ferrari Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Club Ferrari Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Club Ferrari Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-564 du 8 novembre 1988 abrogeant une autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1.499 du 14 décembre 1937 autorisant M. Jean GAZO, Pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-095 du 20 février 1986 portant autorisation d'exercer la pharmacie ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 1988 par Mme Marie-Madeleine MAS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-095 du 20 février 1986, susvisé, autorisant Mme Marie-Madeleine MAS née MIANET, à exercer la pharmacie en qualité d'assistante, est, sur sa demande, abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-565 du 8 novembre 1988 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 13 et 15 septembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 179.000.000 de francs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-566 du 8 novembre 1988 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premier et deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 3,39 % au titre de l'exercice 1988-1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-567 du 8 novembre 1988 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1988.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 15 septembre 1988 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, est fixé à 4.260 francs à compter du 1^{er} octobre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-568 du 8 novembre 1988 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1^{er} octobre 1988.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 15 septembre 1988 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, est fixé à 25.560 francs à compter du 1^{er} octobre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-569 du 8 novembre 1988 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1988-1989.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 15 septembre 1988 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable, prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, est fixé à 0,89 % pour l'exercice 1988-1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-570 du 8 novembre 1988 relatif au Fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1987-1988.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 15 septembre 1988 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 8,70 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1987 - 30 septembre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-571 du 8 novembre 1988 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1987-1988.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-550 du 6 octobre 1988 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1987-1988 ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 15 septembre 1988 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 7.452 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1987 - 30 septembre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-572 du 8 novembre 1988 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants émis respectivement les 13 et 15 septembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1988, à 5,10 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 87-565 du 16 octobre 1987 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-573 du 8 novembre 1988 autorisant un prélèvement sur les produits du Fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 12 et 15 septembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 650.000 francs sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1987-1988.

ART. 2.

Il est également autorisé un prélèvement de 600.000 francs sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1988-1989.

ART. 3.

L'utilisation des produits du fonds de réserve, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite caisse.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-574 du 8 novembre 1988 modifiant l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 susvisée, modifié par l'arrêté ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974 ;

Vu les avis émis par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au cours de leurs réunions tenues respectivement les 13 et 15 septembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse, établie à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971, est modifiée comme suit :

- Accident vasculaire cérébral invalidant,
- Aplasie médullaire,
- Artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques,
- Bilharziose compliquée,
- Cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave,
- Cirrhose du foie décompensée,
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire acquis grave (syndrome immuno-déficitaire acquis),
- Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime,
- Forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie),
- Hémoglobinopathie homozygote,

- Hémophilie,
- Hypertension artérielle sévère,
- Infarctus du myocarde datant de moins de six mois,
- Insuffisance respiratoire chronique grave,
- Lèpre,
- Maladie de Parkinson,
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé,
- Mucoviscidose,
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif,
- Paraplégie,
- Périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodémie généralisée évolutive,
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave,
- psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale,
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives,
- Sclérose en plaques invalidante,
- Scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne,
- Spondylarthrite ankylosante grave,
- Suites de transplantation d'organe,
- Tuberculose active,
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

ART. 2.

Le Conseiller ce Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-576 du 10 novembre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 225-282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

-- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

-- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ;

-- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années ayant trait aux opérations de marketing.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès, René Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Maryline DOYEN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-577 du 10 novembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « JARDEN MORGAN S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. » présentée par M. Robert Maskew COWPER, Administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisés en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 30 juin et 20 septembre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 juin et 20 septembre 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-578 du 10 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFFICE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFFICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 août 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 août 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-579 du 10 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2.500.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le

troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-580 du 10 novembre 1988
approuvant les modifications apportées aux statuts
d'une association dénommée « Monte-Carlo Ski
Club ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 autorisant l'association dénommée « Monte-Carlo Ski Club » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-161 du 26 avril 1976 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée « Monte-Carlo Ski Club » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Monte-Carlo Ski Club » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les modifications apportées à l'article 7 des statuts de l'association dénommée « Monte-Carlo Ski Club » par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 20 octobre 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-581 du 10 novembre 1988
portant autorisation et approbation des statuts d'une
association dénommée « Académie Italienne de la
Cuisine, délégation de la Principauté de Monaco ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les

conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Académie Italienne de la Cuisine, délégation de la Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Académie Italienne de la Cuisine, délégation de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-583 du 14 novembre 1988
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M.
PROMOCOM ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMOCOM » présentée par M. Stéphane VALERI, Cadre administratif, demeurant 12, chemin de la Turbie à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 5 août 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 16 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PROMOCOM » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 août 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-584 du 14 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FONDERIE DE MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FONDERIE DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 750.000 francs ;
- de l'article 9 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-585 du 14 novembre 1988 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « PREVOYANCE REASSURANCE INCENDIE MULTIRISQUES AUTO (P.R.I.M.A.) » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « PREVOYANCE REASSURANCE INCENDIE MULTIRISQUES AUTO (P.R.I.M.A.) », dont le siège est à Paris 14^{ème}, 37, boulevard Brune ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « PREVOYANCE REASSURANCE INCENDIE MULTIRISQUES AUTO (P.R.I.M.A.) » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres ;
- Responsabilité civile générale ;
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-586 du 14 novembre 1988
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances
dénommée « PREVOYANCE REASSURANCE
INCENDIE MULTIRISQUES AUTO (P.R.I.M.A.) ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « PREVOYANCE
RIASSURANCE INCENDIE MULTIRISQUES AUTO (P.R.I.M.A.) », dont le
siège est à Paris 14ème, 37, boulevard Brune ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant
exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances
signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-585 du 14 novembre 1988 autorisant
la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
28 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques PICOT, demeurant 6, impasse du Verseau à Cap d'Ail
(Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnelle-
ment responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles
d'être dues par la société dénommée « PREVOYANCE REASSURANCE
INCENDIE MULTIRISQUES AUTO (P.R.I.M.A.) ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions
de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la
somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novem-
bre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-587 du 14 novembre 1988 renou-
velant l'autorisation provisoire délivrée au Centre
d'Hémodialyse Privé de Monaco d'exploiter une
officine de pharmacie interne et en nommant le
pharmacien-gérant.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et spéciale-
ment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le
Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses
activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-137 du 16 février 1988 autorisant
provisoirement un établissement de soins privé à exploiter une officine
de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-359 du 22 juin 1988 renouvelant
l'autorisation provisoire délivrée au Centre d'Hémodialyse Privé de
Monaco d'exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant
le pharmacien-gérant ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale
et par l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
28 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie destinée
exclusivement aux besoins internes du Centre d'Hémodialyse Privé de
Monaco est renouvelée pour une période de quatre mois à compter du
19 octobre 1988.

ART. 2.

Cette officine est placée sous la responsabilité de Mme Marguerite
LAVAGNA, Pharmacien.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novem-
bre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-588 du 14 novembre 1988
prononçant la révocation de l'autorisation de constitu-
tion donnée à la société anonyme monégasque dé-
nommée « BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION » en
abrégé « B.E.G. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean BOERI, Expert-comptable, en
date du 19 septembre 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-3 en date du 3 janvier 1972 ayant
autorisé la constitution de la société anonyme monégasque dénommée
« BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION » en abrégé « B.E.G. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
19 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par
l'arrêté ministériel n° 72-3 en date du 3 janvier 1972 à la société
anonyme monégasque dénommée « BUREAU D'ETUDES ET DE GES-
TION » en abrégé « B.E.G. », dont le siège est sis 2, avenue Saint
Laurent à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de
la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les
opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de
la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-589 du 14 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de un million de francs à celle de cinq millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-590 du 14 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DE RUSSIE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DE RUSSIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 août 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « HOTEL MIRAMAR » ;

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;

— de l'article 4 des statuts (apport) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 360.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 août 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-591 du 14 novembre 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES » en abrégé « S.A.P.I.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES EXTRAITS AROMATIQUES POUR LA PARFUMERIE ET LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES » en abrégé « S.A.P.I.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiées par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.620.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-592 du 14 novembre 1988 autorisant le transfert à la société « CHUBB COMPAGNIE D'ASSURANCES » du portefeuille de contrats de la société « FEDERAL INSURANCE COMPANY ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « FEDERAL INSURANCE COMPANY » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société dénommée « CHUBB COMPAGNIE D'ASSURANCES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 8 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-381 du 11 août 1978 autorisant la société « FEDERAL INSURANCE COMPANY » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-453 du 20 septembre 1983 autorisant la société « CHUBB COMPAGNIE D'ASSURANCES » (anciennement « LA FEDERATION EUROPEENNE ») ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 8 juillet 1988 invitant les créanciers de la société « FEDERAL INSURANCE COMPANY », dont le siège social est aux U.S.A. et le siège spécial pour la France 7 et 9, rue de la Bourse à Paris 2ème et ceux de la société « CHUBB COMPAGNIE D'ASSURANCES », dont le siège social est à Bruxelles (Belgique) et le siège spécial pour la France, 53, rue Saint-Lazare à Paris 9ème, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « CHUBB COMPAGNIE D'ASSURANCES » du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société « FEDERAL INSURANCE COMPANY ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 78-381 du 11 août 1978 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-593 du 14 novembre 1988 autorisant le transfert à la société « LA PROTECTRICE VIE » (devenue « ALLIANZ FRANCE VIE ») du portefeuille de contrats de la société « ALLIANZ ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ALLIANZ », Société Anonyme d'Assurance Vie, tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société dénommée « LA PROTECTRICE VIE », compagnie anonyme d'assurances sur la vie (devenue « ALLIANZ FRANCE VIE ») ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-301 du 11 septembre 1968 autorisant la société dénommée « ALLIANZ », société anonyme d'assurance vie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-264 du 23 septembre 1969 autorisant la société dénommée « LA PROTECTRICE VIE », compagnie anonyme d'assurances sur la vie (devenue « ALLIANZ FRANCE VIE ») ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 8 juillet 1988 invitant les créanciers de la société « ALLIANZ », société anonyme d'assurance vie, dont le siège social est à Munich et à Berlin (R.F.A.) et le siège spécial pour la France, 18, rue Paul Lafargue, La Défense 10 à Puteaux (Hauts de Seine) et ceux de la société « LA PROTECTRICE VIE », compagnie d'assurances sur la vie (devenue « ALLIANZ FRANCE VIE »), dont le siège social est à Puteaux (Hauts de Seine), 18, rue Paul Lafargue, La Défense 10, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « LA PROTÉCTRICE VIE » compagnie anonyme d'assurances sur la vie (devenue « ALLIANZ FRANCE VIE ») du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société « ALLIANZ », société anonyme d'assurance Vie.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 68-301 du 11 septembre 1968 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-594 du 14 novembre 1988 autorisant le transfert à la société « UNAT » du portefeuille de contrats de la société « NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société dénommée « UNAT » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-435 du 19 décembre 1969 autorisant la société dénommée « NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-357 du 22 juin 1988 autorisant la société dénommée « UNAT » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 8 juillet 1988 invitant les créanciers de la société « NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY », dont le siège social est à Manchester (U.S.A.) et le siège spécial pour la France, Tour American International, Paris La Défense 2, (Hauts de Seine), et ceux de la société « UNAT » ; dont le siège social est à Paris La Défense 2, (Hauts de Seine), Tour American International, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « UNAT » du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-435 du 19 décembre 1969 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-595 du 14 novembre 1988 approuvant le changement de dénomination d'une Fédération.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-190 du 25 juillet 1963 autorisant la « Fédération Monégasque d'Haltérophilie et Musculation » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-355 du 11 août 1975 portant changement de dénomination de cette Fédération ;

Vu la requête présentée par ladite Fédération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé le changement de dénomination de la « Fédération Monégasque d'Haltérophilie et Musculation », adopté par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 6 octobre 1988, qui s'intitulera désormais « Fédération Monégasque d'Haltérophilie, Musculation et Culturisme ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-626 du 14 novembre 1988 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les tarifs de cession de quatre produits sanguins visés à la section I de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976 susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 88-153 du 15 mars 1988, sont majorés comme suit :

- Sang humain total U.A. : 303,75 F.
- Concentré de globules rouges humains U.A. : 303,75 F.
- Concentré unitaire de plaquettes humaines : 3.141,35 F.
- Concentré unitaire de granulocytes humains : 3.141,35 F.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-627 du 14 novembre 1988
portant majoration du taux des allocations familiales
allouées aux fonctionnaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-567 du 16 octobre 1987 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 965 F à compter du 1^{er} octobre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-628 du 14 novembre 1988
portant désignation des membres de la Commission
Technique des stations radioélectriques privées.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont désignés, pour une période de deux ans, à compter du 2 décembre 1988, pour faire partie de la Commission prévue par l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 précitée ;

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ou son représentant, Président ;
- le Commandant de la Force Publique ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;
- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office des Téléphones ou son représentant ;
- le Directeur du Port ou son représentant ;
- Lucien ALLAVENA, Directeur Délégué de Radio Monte-Carlo ;
- André BERTHOLIER, Contrôleur à l'Office des Téléphones, Secrétaire de la Commission.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-629 du 14 novembre 1988
nommant un membre de la Commission Administrative
Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-198 du 30 mars 1988 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour d'Appel est nommé jusqu'au 31 décembre 1990 en qualité de Président de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites en remplacement de M. Yves MERQUI, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-630 du 14 novembre 1988
nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1956 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé jusqu'au 31 décembre 1990 en qualité de Président de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en remplacement de M. Yves MERQUI, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur, ci-dessus rappelés, prévoient que, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, la rémunération du dirigeant ou du cadre le mieux rétribué n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, à concurrence au maximum des limites fixées en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale ».

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond, dont il s'agit, est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, conformément aux avis émis par les Comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire annuel de 267.000 Frs à compter du 1^{er} octobre 1988.

C'est donc par application de ce salaire plafond de 267.000 Frs que seront calculées, pour l'exercice en cours, les limites prévues par l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 concernant les rémunérations du personnel dirigeant admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 13, rue Plati, entresol, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.
Le montant mensuel du loyer est de 1.500 F.

- 12, rue de la Turbie, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., salle de bains.
Le montant mensuel du loyer est de 2.900 F.

- 1, boulevard Rainier III, 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.
Le montant mensuel du loyer est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 novembre 1988.

- 29, boulevard Rainier III, 3^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, placards, balcon.
Le montant mensuel du loyer est de 3.650 F.

- 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, vestibule.
Le montant mensuel du loyer est de 5.000 F.

- 9, rue Malbousquet, 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, vestibule.
Le montant mensuel du loyer est de 4.500 F.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 88-96 du 7 novembre 1988 relatif au jeudi 8 décembre 1988 (Immaculée Conception) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 8 décembre 1988 (Immaculée Conception) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 janvier 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 88-92.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de formation musicale à temps plein est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront attester d'une formation spécifique sanctionnée par un diplôme d'enseignement supérieur des Ecoles Nationales de Musique.

Ils devront, en outre, justifier d'une solide expérience pédagogique dans les secteurs de l'enseignement traditionnel et des cours musicaux à horaires aménagés de l'Education Nationale, au sein d'une Ecole de niveau équivalent à celui de l'Académie de Musique Rainier III.

Le jury d'examen recevra chaque candidat à l'occasion d'un entretien général préalable portant sur l'expérience individuelle de l'enseignant.

Une épreuve pédagogique sera éventuellement organisée pour départager les candidats déclarés admissibles à l'issue de l'entretien préalable.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie avant le 30 novembre 1988 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 88-93.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de guitare classique à temps plein est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront attester d'une formation spécifique sanctionnée par un diplôme d'enseignement supérieur des Ecoles Nationales de Musique.

Ils devront, en outre, justifier d'une solide expérience pédagogique dans les secteurs de l'enseignement traditionnel et des cours musicaux à horaires aménagés de l'Education Nationale, au sein d'une Ecole de niveau équivalent à celui de l'Académie de Musique Rainier III.

Le jury d'examen recevra chaque candidat à l'occasion d'un entretien général préalable portant sur l'expérience individuelle de l'enseignant.

Une épreuve pédagogique sera éventuellement organisée pour départager les candidats déclarés admissibles à l'issue de l'entretien préalable.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie avant le 30 novembre 1988 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 88-94.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de piano à temps plein est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront attester d'une formation spécifique sanctionnée par un diplôme d'enseignement supérieur des Ecoles Nationales de Musique.

Ils devront, en outre, justifier d'une solide expérience pédagogique dans les secteurs de l'enseignement traditionnel et des cours musicaux à horaires aménagés de l'Education Nationale, au sein d'une Ecole de niveau équivalent à celui de l'Académie de Musique Rainier III.

Le jury d'examen recevra chaque candidat à l'occasion d'un entretien général préalable portant sur l'expérience individuelle de l'enseignant.

Une épreuve pédagogique sera éventuellement organisée pour départager les candidats déclarés admissibles à l'issue de l'entretien préalable.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie avant le 30 novembre 1988 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 88-95.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de flûte à bec à temps plein est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront attester d'une formation spécifique sanctionnée par un diplôme d'enseignement supérieur des Ecoles Nationales de Musique.

Ils devront, en outre, justifier d'une solide expérience pédagogique dans les secteurs de l'enseignement traditionnel et des cours musicaux à horaires aménagés de l'Education Nationale, au sein d'une Ecole de niveau équivalent à celui de l'Académie de Musique Rainier III.

Le jury d'examen recevra chaque candidat à l'occasion d'un entretien général préalable portant sur l'expérience individuelle de l'enseignant.

Une épreuve pédagogique sera éventuellement organisée pour départager les candidats déclarés admissibles à l'issue de l'entretien préalable.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie avant le 30 novembre 1988 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

INFORMATIONS

La Principauté célébrera, le 19 novembre, la Fête de S.A.S. le Prince Souverain, Fête nationale monégasque.

Cet événement sera marqué, comme chaque année, par de nombreuses cérémonies et manifestations dont le « Journal de Monaco » a publié le programme dans son numéro du 11 novembre.

**

Le football monégasque à l'honneur.

Au terme d'un match d'une qualité technique exceptionnelle, disputé devant un nombreux public enthousiaste qui avait envahi les gradins du Stade Louis II, les joueurs de l'équipe professionnelle de football de l'A.S. Monaco ont vaincu, et de quelle manière, leurs adversaires du F.C. Bruges, champions de Belgique, par six buts à un.

Cette large victoire vaut à notre formation d'accéder, pour la première fois de sa déjà longue et brillante histoire, aux quarts de finale de la Coupe d'Europe des Clubs Champions, consacrant ainsi sa place parmi l'élite du football du vieux continent.

Que la route du succès continue de s'ouvrir toute grande à nos valeureux footballeurs.

**

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

du 23 au 26 novembre, à 21 h,
le 27 novembre, à 15 h.

« Double Mixte » de Ray Cooney sur une adaptation de Jean-Loup Dabadie avec Christian Clavier et Gérard Rinaldi.

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 7 novembre, à 18 h,
« Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Solistes : Christine Rossi (accordéoniste), Igor et Valery Oistrakh (violon alto). Au programme : « Fantaisie symphonique et Allegro pour accordéon » de Ole Schmidt, « Symphonie concertante pour violon et alto, en mi bémol majeur, K364 » de Mozart, « Pelléas et Mélisande, poème symphonique opus 5 » de Schoenberg.

Cathédrale de Monaco

le 27 novembre, à 10 h,
Célébration de la Fête de Sainte-Cécile, patronne des musiciens.

Paroisse Saint Martin

le 21 novembre, à 20 h 30,
« Les lundis de Saint-Martin ». Présentation de l'action humanitaire de l'Association « Monaco Arts et Présence ».

Salon des Spélugues - Hôtel Mirabeau

le 24 novembre, à 14 h 30 et 19 h,
Conférence : « Matisse : l'énergie du mouvement » par Marie-Thérèse Pulvenis de Seligny, Conservateur Adjoint du Musée Matisse de Nice, Docteur en Art.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 27 novembre,
Foire-attractions.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 22 novembre,
International Symposium of Endocrine Therapy.

Centre de Congrès Auditorium et Centre de Rencontres Internationales

du 23 au 27 novembre,
« Les Entretiens de Monaco : Les Thérapeutiques du Stress » présidés par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco.

Hôtel de Paris et Hermitage

jusqu'au 20 novembre,
Congrès des Laboratoires M.S.D.

Hôtel Loews

jusqu'au 19 novembre,
Groupe Abilis.
du 23 au 25 novembre,
Apple.
les 25 et 26 novembre,
Convention Carrier Italie.
du 25 au 27 novembre,
Tupperware Allemagne.

S.B.M. et Hôtel Loews

du 22 au 29 novembre,
Convention Renault.

Hôtel Beach Plaza

les 26 et 27 novembre,
6ème cours sur la cataracte.

Sports

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 26 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball : Division Nationale 1
A.S. Monaco - Avignon.

Stade Bouliste Rainier III

le 20 novembre,
Grand Prix bouliste des Monégasques.

Monte-Carlo Golf Club

le 20 novembre,
Coupe Giovanna Lolli-Ghetti Cohen - Foursome - Stableford.
le 27 novembre
Les Prix Gérard - Médal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^c Marie-Thérèse Escaut-Marquet, Huissier, en date du 25 août 1988, enregistré, le nommé :

— CONTI Massimo, né le 12 avril 1941 à Milan, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement rendu le 3 novembre 1988, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a reporté au 7 avril 1988 la date de la cessation des paiements de Barry SPITZ, commerçant, sous les enseignes Barry SPITZ INTERNATIONAL, et W.T.D., antérieurement fixée au 27 mai 1988 par le jugement du Tribunal de céans du 23 juin 1988.

Monaco, le 3 novembre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme le Juge commissaire de la liquidation des biens de la dame Julienne SOLDATI épouse LESQUEREUX et Jacques LESQUEREUX, ayant exercé le commerce sous les enseignes « RIANEC » et « CEPRAT », a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 9 novembre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE*Première Insertion*

La gérance qui avait été consentie par M. et Mme Henri NIGIONI, 34, bd du Jardin Exotique, Monaco, à M. Daniel BELLET, 11, avenue St Michel, Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, lapins, volailles, traiteur et vente

de produits surgelés exploité à Monaco-Ville, 27, rue Comte Félix Gastaldi sera résiliée par anticipation à compter du 30 novembre 1988 en vertu d'un acte reçu par M^e Crovetto et M^e Rey le 7 novembre 1988.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 18 novembre 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TORO ENERGY S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1988.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 avril et 30 juin 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TORO ENERGY S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'assistance commerciale, financière et opérationnelle aux sociétés du groupe TORO ENERGY ;

L'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, le négoce international et la commercialisation de produits pétroliers, pétrochimiques et dérivés ainsi que toutes matières premières à vocation industrielle ou commerciale ;

La fourniture de prestations de services et de conseils aux sociétés du Groupe ainsi qu'aux sociétés clientes étrangères, à l'exclusion, pour ces dernières, des opérations entrant dans le cadre de la réglementation bancaire.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de

deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1988.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 8 novembre 1988.

Monaco, le 18 novembre 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE GESTION DE FONDS
COMMUNS DE PLACEMENT »**
en abrégé « **SOMOVAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT » en abrégé « SOMOVAL », au capital de 500.000 francs et avec siège social Immeuble « Est-Ouest », numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 décembre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 4 novembre 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les sociétés fondatrices, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 4 novembre 1988 et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 novembre 1988),

ont été déposées le 16 novembre 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 novembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« RADIO RIVIERA S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 15 avril 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO RIVIERA S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de SEPT MILLIONS DE FRANCS à DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et ce, par réduction de la valeur nominale des actions de MILLE FRANCS à TROIS CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) De modifier, l'année sociale de la société, soit une année commençant le 1^{er} octobre et finissant le trente septembre de chaque année.

d) De modifier, en conséquence l'article 16 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 avril 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1988, publié au « Journal de Monaco », le 26 août 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 avril 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 19 août 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 octobre 1988.

IV. - Par acte reçu, le 12 octobre 1988, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite société a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés, du 15 avril 1988, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 août 1988, le capital social a été réduit de la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par réduction de la valeur nominale des actions.

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou de leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération, prise le 12 octobre 1988, les actionnaires de la date société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que la réduction du capital social de la somme de SEPT MILLIONS DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS QUATRE-CENT CINQUANTE MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en SEPT MILLE actions de TROIS-CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 octobre 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (12 octobre 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 octobre 1988, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 novembre 1988.

Monaco, le 14 novembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

Etude de M^e Philippe SANITA
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le MERCREDI 14 DECEMBRE 1988, à partir de 11 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

- d'une terrasse située au 7^{ème} étage du bloc A de l'immeuble dénommé « Palais de l'Aurore », situé 16, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine et des parties communes y afférentes.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière à la requête de Mme Simone TOELEN, sans profession, demeurant Château Périgord, 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

A l'encontre de :

La Société Civile dite « L'AURORE IMMOBILIERE » dont le siège social est à Monaco, 16, boulevard de Belgique, prise en la personne de sa gérante statutaire en exercice, Mme Simone Eliane HLUCHY, sans profession, épouse divorcée de M. Pierre PASTA, demeurant à Monaco, 16, boulevard de Belgique.

Désignation des biens à vendre :

Les portions ci-après désignées de l'immeuble dénommé Palais de l'Aurore, sis 16 bis, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, cadastré sous le numéro 432 p de la section B :

- Divisément -

- Bloc A : au septième étage, la terrasse avec les constructions qui y sont édifiées portant le numéro 36 (trente-six) au Cahier des Charges de l'immeuble, dressé par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le

3 avril 1964, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 juin 1964, volume 386, numéro 72, telle qu'elle est figurée au plan de la toiture-terrasse et édicule qui y est annexé, comportant en commun avec la partie de la terrasse numéro 37 bis (trente-sept bis) qui lui est contigüe, une porte palière d'entrée, et à laquelle on accède par un escalier à partir du sixième étage. Elle possède sa porte d'entrée à droite en montant.

- Indivisément -

La part afférente, aux parties divisées de l'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété, de la généralité des choses communes de l'entier immeuble dont dépendent lesdites parties divisées et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle est construit le même immeuble, telles qu'elles sont déterminées, désignées et décrites dans le Cahier des Charges et Règlement de Copropriété, cette part s'élevant à 90/11.000 %.

Les parties de l'immeuble dénommé Palais de l'Aurore, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 avril 1988, enregistré à Monaco le 13 avril 1988, folio 61, case 15.

Les parties d'immeuble saisies dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ne font l'objet d'aucune location.

MISE A PRIX :

Les parties d'immeuble saisies seront vendues en un seul lot.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la poursuivante à la somme de :

-- DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général la veille de l'adjudication, la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 F).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Signé : Philippe SANITA.

Etude de M^e Philippe SANITA
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le MERCREDI 14 DECEMBRE 1988, à partir de 11 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

- d'un emplacement de garage situé au rez-de-chaussée du bloc A de l'immeuble dénommé « Palais de l'Aurore », sis numéro 16, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine et des parties communes y afférentes.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière à la requête de Mlle Clélia CAGNAZZI DORO, demeurant à Monaco, 11, place d'Armes.

A l'encontre de :

Mme Simone Eliane HLUCHY, sans profession, divorcée de M. Pierre PASTA, demeurant à Monaco, Palais de l'Aurore, 16, boulevard de Belgique.

Désignation des biens à vendre :

Les portions ci-après désignées de l'immeuble dénommé Palais de l'Aurore, sis numéro 16 et 16 bis, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine (comportant deux blocs désignés respectivement au Cahier des Charges de l'immeuble sous les dénominations de bloc A et bloc B, le premier portant le numéro 16 du boulevard de Belgique et le second, le numéro 16 bis, dudit boulevard), cadastré sous le numéro 432 p de la section B.

- Divisément -

L'emplacement de garage situé au rez-de-chaussée du bloc A du Palais de l'Aurore (rue Bosio) portant le numéro 20 au Cahier des Charges dudit immeuble, dressé par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire, le 3 avril 1964, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 5 juin 1964, volume 386, numéro 72.

- Indivisément -

La part afférente aux parties privatives sus-désignées dans la copropriété des parties communes de l'entier immeuble Palais de l'Aurore et du terrain sur lequel il est construit et qui en dépend, ladite part étant de 40/11.000 %, telles qu'elles sont déterminées et plus amplement désignées dans le règlement de copropriété avec Cahier des Charges s'appliquant à l'ensemble dudit immeuble.

Les parties de l'immeuble dénommé Palais de l'Aurore, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 avril 1988, enregistré à Monaco le 13 avril 1988, folio 61, case 13.

L'emplacement de garage saisi, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ne fait l'objet d'aucune location : il est utilisé par Mme Michèle PASTA, belle-fille de Mme Simone HLUCHY, sans titre locatif.

MISE A PRIX :

L'emplacement de garage saisi sera vendu en un seul lot, les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la poursuivante, à la somme de :

- CENT MILLE FRANCS (100.000 F).

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 F).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être prise inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Signé : Philippe SANITA.

Etude de M^e Philippe SANITA
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le MERCREDI 14 DECEMBRE 1988, à partir de 11 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

- d'un appartement situé au deuxième étage de l'immeuble portant le numéro 28 de la rue Emile De Loth, dit « Giardinetto » ; d'une cave au sous-sol dudit immeuble et des parties communes y afférentes.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilières à la requête de Mme Aimée SAUDINOT, sans profession, veuve du Sieur Joseph ISNARD, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins,

A l'encontre de :

Mme Simone Eliane HLUCHY, sans profession, demeurant à Monaco, Palais de l'Aurore, 16, boulevard de Belgique, divorcée de M. Pierre PASTA.

Désignation des biens à vendre :

Les portions ci-après désignées de l'immeuble dit « Giardinetto », situé numéros 22 - 24 - 26 et 28, rue Emile De Loth à Monaco-Ville, cadastré sous les numéros 210 - 210 A et 210 B de la section C.

- Divisément -

Un appartement au 2ème étage (bâtiment portant le numéro 28 de la rue Emile De Loth), ledit appartement portant le numéro 35 au Cahier des Charges de l'immeuble déposé le 30 juin 1960 en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 8 novembre 1960, volume 363 numéro 5, composé de :

- une entrée, deux pièces, salle de bain, w.c., cuisine,

- ensemble -

- une cave au sous-sol portant le numéro 31,

- Indivisément -

La part afférente aux portions d'immeuble ci-dessus désignées dans la généralité des choses communes de l'entier immeuble dont elles dépendent.

Les parties de l'immeuble dénommée « Giardinetto » dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 11 avril 1988, enregistré à Monaco, le 13 avril 1988, folio 61, case 14.

Les portions d'immeuble saisies dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, sont louées à Mme Jeanne ACCINELLI, de nationalité monégasque, et, sont comprises dans le circuit locatif qui avait été instauré par l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 et textes subséquents, actuellement régis par la loi numéro 1.118 du 18 juillet relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

MISE A PRIX :

Les portions d'immeuble saisies seront vendues en un seul lot.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la poursuivante à la somme de :

- SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000 F).

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (162.500 F).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Signé : Philippe SANITA.

COSAM S.A.M.

28 bis, avenue de l'Annonciade
Monaco

CONTINUATION DE SOCIETE

Les actionnaires de la S.A.M. COSAM, adresse 28 bis, avenue de l'Annonciade, Monacc, réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 novembre 1988, ont décidé de la continuation de la société, conformément à l'article 24 des statuts.

Le Directeur Financier.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
